

BStGer RR.2018.291 vom 14. November 2018

Bundesstrafgericht, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2018.291

FR: TPF RR.2018.291 du 14 novembre 2018

IT: TPF RR.2018.291 del 14 novembre 2018

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Etats-Unis. Recours contre le rejet de la requête de mise sous scellés (art. 19 al. 1 LTEJUS).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire pénale entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse est régie par le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale liant ces deux Etats (TEJUS; RS 0.351.933.6) et la loi fédérale d'application de celui-ci (LTEJUS; RS 351.93).

E. 1.2

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) s'appliquent toutefois aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'elles sont plus favorables à l'entraide (ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.3

En vertu de l'art. 17 al. 1 LTEJUS, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, la décision de l'office central relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes antérieures de l'autorité d'exécution. Les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture qui sont prises sur la base de l'art. 11 peuvent faire l'objet d'un recours séparé (al. 1bis). L'art. 19 al. 1 LTEJUS prévoit que l'office central a qualité pour recourir contre la décision

- 5 -

de l'autorité d'exécution et contre celle du Tribunal pénal fédéral. Il peut invoquer l'inopportunité de la décision prise ainsi que son incompatibilité avec les exigences de l'entraide. L'Office central USA peut donc contester la décision rendue en l'espèce par le MPC.

E. 1.4

Le délai de recours contre une décision incidente est de dix jours à compter de la communication écrite de la décision (art. 17c LTEJUS). Ledit délai a en l'espèce été respecté.

E. 1.5.1

Selon l'art. 17a LTEJUS, a qualité pour recourir quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle

soit annulée ou modifiée.

E. 1.5.2

Le MPC estime que la décision du 4 octobre 2018 est entrée en force à l'égard d'A., B. et C. SA, ceux-ci n'ayant pas déposé de recours à son encontre. L'intérêt de l'Office central USA serait dès lors uniquement théorique de sorte que le recours devrait être déclaré irrecevable (act. 6, p. 3). L'Office central USA estime en revanche que sa qualité pour recourir est indépendante d'un intérêt pratique dès lors qu'il est chargé, en tant qu'autorité de surveillance, de veiller à une application correcte du TEJUS et de la LTEJUS. L'Office central USA dispose de la voie de droit spéciale de l'art. 19 LTEJUS et de la sorte ne doit justifier d'aucun intérêt (act. 9, p. 2).

E. 1.5.3

L'art. 19 al. 1 LTEJUS dispose (cf. supra, consid. 1.3) que l'Office fédéral a qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité d'exécution. L'Office fédéral participe à la procédure comme autorité de surveillance pour l'application du droit fédéral (art. 3 OEIMP). Pour recourir auprès du Tribunal fédéral contre un arrêt du Tribunal pénal fédéral, l'Office fédéral ne doit pas nécessairement être en mesure de se prévaloir d'un intérêt pratique au recours; il peut agir dans le seul intérêt de la loi (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd. 2014, n° 283 et la référence citée). Ce principe vaut dès lors mutatis mutandis pour un recours contre la décision de l'autorité d'exécution. Il y a dès lors bien lieu d'admettre que l'Office central USA dispose d'un intérêt pour agir. De plus et comme le relève l'Office central USA, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse, dès lors que cette question est susceptible de se poser à nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 1C_368/2014 du 7 octobre 2014 consid. 1.2), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière sur le recours.

- 6 -

E. 2.1

L'Office central USA estime que le MPC, en tant qu'autorité d'exécution, est seul compétent pour statuer sur une demande de mise sous scellés en procédure d'entraide avec les Etats-Unis d'Amérique. En se déclarant incompétent, le MPC aurait violé l'art. 31 al. 2 et 3 TEJUS, ainsi que les art. 7 al. 2 et 12 al. 1 et 5 LTEJUS.

E. 2.1.1

Selon l'art. 31 al. 2 TEJUS, si la demande est conforme au Traité, l'office central de l'Etat requis la transmet pour exécution à l'autorité compétente. L'autorité à laquelle la demande est transmise dispose, pour l'exécuter, de toutes les compétences et de tous les pouvoirs qu'elle détient dans une enquête ou une procédure relative à une infraction tombant sous sa juridiction. L'al. 3 précise que l'autorité à laquelle la demande est transmise selon l'al. 2 établit au besoin les actes de procédure conformément à son propre droit, pour requérir la comparution, la déclaration ou le témoignage de personnes, ainsi que la production ou la mise en sûreté de pièces, de dossiers ou de moyens de preuve.

E. 2.1.2

L'art. 7 al. 2 LTEJUS prévoit que les autorités qui exécutent la demande (art. 3, al. 1 à 4) appliquent les règles de procédure qu'elles sont tenues d'observer en matière pénale. Cela signifie que lorsque l'exécution de la demande est confiée à une autorité fédérale, celle-ci

applique l'EIMP et les lois spéciales (LTEJUS), la PA, voire à titre subsidiaire, le CPP (ZIMMERMANN, op. cit., n° 160). L'art. 12 al. 1 LTEJUS précise que l'autorité fédérale ou cantonale chargée de l'exécution détermine le genre et l'ordre des mesures d'instruction.

E. 2.2

Selon le MPC, la procédure de scellés n'étant pas expressément prévue par la LTEJUS, il appartient à l'autorité centrale spécialisée de statuer sur ce qui relève de la protection du domaine secret (act. 6, p. 4). L'Office central se serait par ailleurs déjà reconnu compétent dans une précédente affaire (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.259 du 12 janvier 2010 consid. 2.3). Enfin, dès lors que la personne touchée pourra soulever, devant le Tribunal des mesures de contrainte, l'intégralité des griefs à sa disposition, tels que la double incrimination et la proportionnalité, il s'agirait de questions qui échappent à la cognition de l'autorité d'exécution et que la loi réserve à l'OFJ, le MPC n'ayant aucun pouvoir d'exécution indépendant (act. 6, p. 5).

E. 2.3

La procédure de scellés n'est en effet pas réglée par le TEJUS ou la LTEJUS. Cependant, l'art. 7 al. 2 de la loi d'application prévoit que l'autorité d'exécution applique les règles de procédure qu'elles sont tenues d'observer en matière pénale, singulièrement l'EIMP, la PA ou le CPP lorsque la matière

- 7 -

n'est pas prévue dans le Traité ou la loi d'application du Traité (cf. supra, consid. 2.1.2). L'on ne saurait dès lors en déduire que l'absence de dispositions relatives à la procédure de scellés implique que ce soit à l'autorité centrale spécialisée de mener une telle procédure. Au contraire, les dispositions du TEJUS et de la LTEJUS laissent peu de place à l'interprétation concernant la répartition des compétences entre l'office central et l'autorité cantonale ou fédérale chargée par l'office central d'exécuter la demande. Ainsi, l'autorité en charge applique les règles de procédure applicables en matière pénale et dispose d'une certaine autonomie quant aux mesures d'instruction qu'elle estime nécessaires (art. 7 al. 2 et 12 al. 1 LTEJUS). Pour la plus parfaite clarté, l'art. 31 TEJUS indique que l'autorité exécutant la demande dispose de toutes les compétences et de tous les pouvoirs qu'elle détient dans une procédure tombant sous sa juridiction, au besoin en procédant à la mise en sûreté de pièces. La tâche incombant à l'autorité d'exécution est ainsi la phase d'exécution de la demande, qui est considérée comme exécutée lorsque tous les documents estimés pertinents sont transmis à l'office central pour décider de leur transmission sur la base des principes tels que la double incrimination et la proportionnalité. Sur ce vu, il apparaît que la compétence pour mener la procédure de scellés appartient au MPC et non à l'Office central USA. Concernant l'arrêt cité par le MPC pour fonder la compétence de l'Office central USA, il s'agissait, comme relevé par ce dernier, d'un cas exceptionnel d'une banque qui avait elle-même procédé à des scellés privés de documentation bancaire, en agissant sur demande des titulaires de compte. La situation est différente en l'espèce dans la mesure où l'on a affaire à une procédure de mise sous scellés ordinaire. Enfin et comme le relève à juste titre l'Office central USA, il ne serait pas concevable de ne pas admettre la procédure de scellés pour l'entraide avec les Etats-Unis d'Amérique alors qu'elle est possible avec les autres Etats, conformément à l'EIMP.

E. 2.4

Les considérations qui précèdent conduisent à l'admission du recours, ce qui entraîne l'annulation de la décision d'irrecevabilité du MPC datée du

E. 3

Il s'ensuit que la procédure de mesures provisionnelles devient sans objet au vu du courrier de la Cour de céans du 15 octobre 2018 interdisant la restitution des pièces jusqu'à droit connu sur l'issue du présent recours.

E. 4

En tant que partie qui succombe, le MPC devrait en principe supporter les frais de la cause. Cependant, aucun frais de procédure n'est mis à la charge

- 8 -

des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA); il y a donc lieu de statuer sans frais.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.